

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Solidarité



République de Guinée

Agence de Promotion des  
Investissements Privés



République Tunisienne

Agence de Promotion de  
l'Industrie et de  
l'Innovation



ACCORD DE COOPERATION

Entre

L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVÉS EN GUINÉE

Et

L'AGENCE DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE ET DE L'INNOVATION EN TUNISIE

# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- -Solidarité



## Cet Accord est conclu entre

- L'Agence de Promotion des Investissements Privés ci-après désignée APIP-Guinée, dont le siège social est au 252, rue KA022, Commune de Kaloum BP : 2024, Conakry représentée par sa Directrice Générale Adjointe, Madame Hann Dienaba KEITA,

ET

- L'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation, ci-après désignée APII, dont le siège social est au 63, Rue de Syrie 1002- Tunis et représentée par son Directeur Général, Monsieur Samir Bechouel.

Ci-dessous désignées collectivement les « Parties » et individuellement la « partie »

## PREAMBULE

**Considérant** le rôle moteur de l'investissement privé dans la création d'emplois et de richesses ;

**Considérant** que l'Agence de promotion de l'Industrie et de l'Innovation a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement tunisien relative à la promotion des investissements dans le secteur de l'industrie ainsi que la promotion de l'innovation et du développement technologique à travers l'appui aux entreprises et aux promoteurs ;

**Considérant** que L'Agence de Promotion des Investissements Privés a pour mission de promouvoir l'investissement privé et de mettre en œuvre la politique du gouvernement guinéen en matière de développement des investissements privés nationaux et étrangers ;

**Convaincues** de la nécessité d'instituer un cadre général régissant les relations de coopération entre les deux Parties ;

**Considérant** que les Parties conviennent que cet Accord de coopération ne constitue pas un Accord contraignant entre elles et ne donne pas lieu à des droits cessibles ou transférables à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie ;

**Désireuses** de consolider leur coopération bilatérale dans le domaine industriel, concrétisée par le protocole d'Accord de coopération, signé à Conakry en date du 15 janvier 1993 ;

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'B' or similar character.

# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- -Solidarité



**Exprimant** une volonté commune d'établir une étroite collaboration pour la promotion et le développement des entreprises du secteur privé dans les deux pays ;

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de l'accord**

Le présent Accord a pour objectif de définir le cadre général pour l'instauration d'un partenariat entre l'APII-Tunisie et l'APIP-Guinée en matière d'appui et du développement du secteur privé en général et des entreprises opérant dans le secteur industriel en particulier ainsi que les dispositifs et les actions nécessaires pour la concrétisation de ce partenariat.

## **Article 2 : Echange d'informations**

Les deux parties conviennent de procéder à l'échange de leurs publications respectives et d'informations statistiques et législatives relatives à l'investissement, susceptibles de mieux faire connaître l'évolution sectorielle et les opportunités d'investissement, dans les deux pays.

## **Article 3 : Echange d'expertise et de savoir-faire**

Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre des actions de formation, en vue de favoriser l'échange d'expertise et de savoir-faire en matière d'appui aux entreprises, d'accompagnement des promoteurs et de gestion des incitations à l'investissement ainsi que le partage de bonnes pratiques développées par les deux agences en matière de réseaux d'appui à l'entrepreneuriat et à l'innovation à travers l'organisation de séminaires de renforcement de capacités au profit de leurs cadres respectifs.

## **Article 4 : Organisation de rencontres**

Les deux parties conviennent de se concerter et de conjuguer leurs efforts pour l'encouragement de la réalisation de projets d'investissement en commun et le développement des relations de partenariat, notamment à travers l'organisation commune de forums d'investissement et des rencontres d'affaires entre les investisseurs des deux pays permettant de détecter et de valoriser les synergies et les éventuelles complémentarités entre les entreprises des deux pays.

## REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- -Solidarité



### **Article 5 : Mise en œuvre des projets communs de coopération**

Les deux parties œuvreront pour la réalisation de projets conjoints de coopération, qui peuvent prendre la forme de réunions techniques, de séminaires thématiques ou de programmes d'appui aux Institutions chargées de l'investissement dans les deux pays et ce dont l'objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises et de sceller une coopération régionale.

### **Article 6 : financement de la mise en œuvre**

Les obligations financières nécessaires à la mise en œuvre des différentes actions, issues du présent Accord, seront supportées par les deux parties, chacune pour ce qui la concerne, sous réserves de la disponibilité de fonds et du respect des normes et règles d'ordre budgétaire et financier.

### **Article 7 : Comité de pilotage de la mise en œuvre conjointe**

Les deux Parties procéderont à l'Institution d'un comité de pilotage, chargé de la mise en œuvre et le suivi de l'exécution du présent Accord de coopération. Ledit comité comportera des représentants des deux agences et se réunira une fois par an pour la mise en place d'un plan d'actions et l'évaluation des actions déjà programmées.

Les rapports établis par ce comité de suivi permettront de mesurer les taux de réalisation et l'impact des programmes et actions, et de se concerter pour élaborer des programmes futurs en vue de consolider la coopération entre les deux agences.

A handwritten signature in the bottom left corner of the page.

A handwritten signature in the bottom right corner of the page.

**REPUBLIQUE DE GUINEE**

Travail- -Solidarité



**Article 8 : Entrée en vigueur, durée et résiliation**

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction à moins qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des deux Parties et à condition qu'un préavis de trois mois ait été notifié à l'autre partie.

Les parties peuvent modifier cet Accord sur proposition écrite de l'une à l'autre des Parties, ou d'un commun accord matérialisé par un écrit.

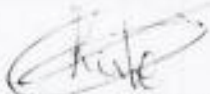
Fait à Tunis, le 20 février 2018, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux versions faisant également foi.


Pour

Pour

**Agence de Promotion  
des Investissements Privés**

**Agence de Promotion  
de l'Industrie et de l'Innovation**

  
Madame Hann Dienaba KEITA

  
Samir Bechouel

Directrice Générale Adjointe

Directeur Général

